

Avril 2020

Cadre normatif

Programme de  
récupération et de  
valorisation des  
réfrigérateurs et  
congélateurs domestiques

# Table des matières

1.	Définitions et acronymes.....	3
2.	Mise en contexte.....	4
3.	Le programme.....	4
3.1	Objectifs.....	4
3.2	Durée et montant alloué .....	5
3.3	Critères d'admissibilité.....	5
4.	Aide financière.....	6
4.1	Nature de l'aide financière.....	6
4.2	Dépôt d'une demande.....	6
4.3	Analyse des demandes.....	8
4.4	Convention d'aide financière.....	9
4.5	Modalités de versement.....	10
5.	Reconnaissance à obtenir.....	10
6.	Évaluation du programme.....	10

# 1. Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

**3RV:** Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique<sup>1</sup>.

**Capture des gaz réfrigérants :** procédé visant à récupérer les gaz réfrigérants conformément aux dispositions du *Règlement sur les halocarbures* du Québec, (c Q-2, r.29).

**Élimination :** toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : *Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c Q-2))

**GES :** gaz à effet de serre.

**Produits visés :** les produits visés par le présent programme sont les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons.

**MELCC :** ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Prise en charge d'un produit visé :** procédé incluant le démantèlement du produit, la capture des gaz réfrigérants, le traitement de la mousse isolante (voir définition) et la disposition des matières issues du procédé (gaz, huiles, métaux, plastiques) selon la hiérarchie des 3RV<sup>2</sup>.

**Recyclage :** utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

**Traitement de la mousse isolante :** capture et traitement sur place (dans les installations du demandeur) des agents de gonflement de la mousse isolante, ou envoi du produit contenant encore une mousse isolante intacte à un sous-traitant pour traitement.

---

<sup>1</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

<sup>2</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsable, respect de la capacité de support des écosystèmes.

## 2. Mise en contexte

La gestion inadéquate des **réfrigérateurs et congélateurs en fin de vie** est susceptible d'entraîner le rejet dans l'atmosphère de gaz réfrigérants et d'agents de gonflement de la mousse isolante, lesquels sont de puissants gaz à effet de serre et, dans certains cas, des substances appauvrissant la couche d'ozone. L'action 23.4 du *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques* prévoit à ce propos la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (ci-après le règlement) a été édicté par décret du 30 octobre 2019. Entre autres dispositions, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un programme de récupération et de valorisation des appareils ménagers et de climatisation désignés. Un tel programme doit être mis en place au plus tard le 5 décembre 2020 pour la plupart des produits désignés, dont ceux visés par le présent programme.

D'ici à cette date, le gouvernement du Québec souhaite encourager le retrait et le traitement sécuritaire des gaz réfrigérants et des agents de gonflement de la mousse isolante contenus dans les réfrigérateurs et les congélateurs domestiques.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

## 3. Le programme

### 3.1 OBJECTIFS

L'objectif du *Programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et congélateurs domestiques* (ci-après « le programme ») est de favoriser une meilleure gestion des produits visés et de leurs composantes et de permettre une réduction des GES qui sont associés à leur fin de vie, dans l'attente de la mise en œuvre des programmes d'industrie conformément au décret du 30 octobre 2019.

Plus spécifiquement, le programme vise à financer la gestion optimale et locale (au Québec) des réfrigérateurs et congélateurs domestiques en fin de vie utile, notamment par le retrait et le traitement sécuritaire des gaz réfrigérants et des agents de gonflement de la mousse isolante qu'ils contiennent<sup>3</sup>.

Pour ce faire, il compensera les demandeurs admissibles (voir section 3.3) pour la prise en charge des produits visés conformément aux modalités de la section 4.

---

<sup>3</sup> Principe de développement durable : efficacité économique.

## 3.2 DURÉE ET MONTANT ALLOUÉ

Le programme couvre les dépenses admissibles pour les produits visés pris en charge entre le 31 mars et le 4 décembre 2020.

Le programme est doté d'une enveloppe de 1,328 M\$ qui provient d'une subvention octroyée à cette fin à RECYC-QUÉBEC par le MELCC. Ce financement provient du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Si les demandes admissibles représentent un montant supérieur à l'enveloppe disponible, RECYC-QUÉBEC accordera une aide financière proportionnelle aux fonds disponibles. Par exemple, si l'enveloppe disponible équivaut à 80 % du montant total des demandes, chaque demandeur recevra 80 % du montant auquel il est admissible.

Les demandeurs sont invités à remplir et à transmettre le formulaire d'admissibilité, de même que tous les documents demandés au plus tard le 15 juin 2020 à 15 h. Il est obligatoire de déposer une demande d'admissibilité et d'être considéré admissible par RECYC-QUÉBEC afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière. Un rapport de mi-projet sera requis au 14 août 2020 et le rapport final comprenant tous les documents et informations requises devra être déposé au plus tard le 29 janvier 2021.

Tableau A : Dates de dépôt

Dépôt	Date
Admissibilité	15 juin 2020 à 15h
Rapport mi-projet	14 août 2020 (pour les appareils traités entre le 31 mars et le 31 juillet 2020)
Rapport final	29 janvier 2021 (pour les appareils traités entre le 1 <sup>er</sup> août et le 4 décembre 2020)

## 3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette aide financière, tout demandeur ainsi que ses partenaires et sous-traitants devront répondre aux critères suivants :

- Être une entreprise de conditionnement et de recyclage de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques en fin de vie pouvant en assurer la prise en charge totale (telle que définie à la section 1), individuellement ou avec des partenaires ou sous-traitants, et dont les installations de traitement, incluant celles de ses partenaires et sous-traitant, le cas échéant, sont situées au Québec.
- Utiliser, pour ses activités de capture des gaz réfrigérants et de traitement de la mousse isolante, de conditionnement et de recyclage, un procédé établi et ayant fait ses preuves.
- Détenir les permis et autorisations nécessaires.
- Être en conformité avec la réglementation applicable, notamment environnementale.
- Fournir toutes les informations et déposer tous les documents requis.
- Ne pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ([RENA](#)) ou avoir fait défaut à leurs obligations envers le gouvernement du Québec.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire les vérifications nécessaires.

Un même demandeur peut déposer plusieurs demandes, si par exemple il est en partenariat avec plus d'une entreprise.

## 4. Aide financière

### 4.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme accorde une contribution non remboursable, versée à deux reprises, à un demandeur admissible, pour chaque réfrigérateur ou congélateur domestique traité au cours de la période, c'est-à-dire dont les gaz réfrigérants et les agents de gonflement de la mousse isolante sont récupérés et traités de manière sécuritaire, et dont les autres matières sont également prises en charge. Le demandeur recevra un montant représentant 70 % des coûts associés à la récupération et à la valorisation de l'appareil, jusqu'à concurrence d'un montant de 60 \$ par appareil visé. Si le demandeur est en mesure de démontrer que **le démantèlement de l'appareil ou le retrait des gaz réfrigérants ou des agents de gonflements** a été réalisé en partenariat<sup>4</sup> avec une autre entreprise, le pourcentage remboursable des coûts admissibles augmente à 80 %. Il est à noter qu'une entreprise affiliée au demandeur ne constitue pas un partenaire dans le cadre de ce programme et que le remboursement ne sera effectué qu'au demandeur. Les autres activités, comme le transport ou la manutention, ne sont pas considérées dans ce partenariat.

Les unités ayant déjà fait l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental du Québec ou du FAQDD ne sont pas admissibles. De même, les dépenses associées à des appareils pour lesquelles les gaz ne sont qu'entreposés ne sont pas admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % des coûts totaux.

### 4.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandeurs devront déposer un dossier préliminaire confirmant notamment leur admissibilité au programme et obtenir l'acceptation de RECYC-QUÉBEC. Si la demande est acceptée, les dépenses admissibles seront prises en considération à partir du 31 mars 2020. Un rapport de mi-projet devra être déposé le 14 août 2020 afin de comptabiliser les dépenses encourues et le nombre d'appareils pris en charge entre le 31 mars et le 31 juillet 2020. Un rapport final devra par la suite être déposé au plus tard le 29 janvier 2021. À noter cependant que les frais sont remboursables pour les appareils récupérés jusqu'au 4 décembre 2020, sous réserve de disponibilité des fonds.

---

<sup>4</sup> Principe de développement durable : partenariat et coopération.

Le demandeur devra décrire avec précision, dans sa demande d'admissibilité, le flux de traitement des gaz réfrigérants (conduits) et des agents de gonflement (mousses), de même que toutes les autres matières composant les produits visés. À cet effet, un bilan de masse devra être déposé avec le rapport final. Ce bilan détaillera le poids de chaque matière après démantèlement des unités visées (congélateurs et/ou réfrigérateurs) par la demande, pour les matières composant plus de 3 % du produit principal et pour les matières dangereuses (ex. : huiles). Ce bilan devra également indiquer la destination de ces matières. Si des matières recyclables ne sont pas acheminées par le demandeur à des fins de recyclage ou de valorisation, il devra en fournir la justification dans son rapport<sup>5</sup>. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de refuser une demande si le recours à l'élimination concerne, à son avis, une trop grande proportion des matières composant les produits visés considérant les options disponibles.

Le demandeur devra également compléter un registre rassemblant toutes les informations requises à la vérification GES.

Les documents nécessaires au dépôt d'une demande sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recuperation-valorisation-refrigerateurs-congelateurs>

Pour être considérée, toute demande d'admissibilité doit comprendre les documents suivants :

1. [Formulaire](#) de demande dûment rempli, daté et signé;
2. Permis détenus pour opérer les installations (autorisation environnementale ou autres). Si la demande est effectuée en partenariat ou implique des sous-traitants, les permis requis par les partenaires et sous-traitants doivent être déposés;
3. Le cas échéant, une lettre d'entente entre les partenaires décrivant les implications de chacun;
4. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
  - i) une attestation d'inscription à l'Office québécois de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
  - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - iii) un certificat de francisation conforme.
5. [Déclaration](#) concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.

Le rapport de mi-projet devra comprendre les éléments suivants :

1. Rapport faisant état de l'ensemble des coûts admissibles soit : salaires, acquisition des appareils, transport entre partenaires ou vers le lieu de traitement, coûts de traitement, transport vers un lieu de destruction ou de valorisation et tous autres frais jugés pertinents par RECYC-QUÉBEC, pour les appareils visés entre le 31 mars et le 31 juillet 2020. Toutes les pièces justificatives doivent être déposées. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de vérifier les informations sur la provenance des appareils et les frais encourus et d'effectuer des audits, le cas échéant.
2. Le nombre d'appareils traités entre le 31 mars et le 31 juillet 2020.
3. Le registre des données du projet.

Le rapport final devra comprendre les éléments suivants :

---

<sup>5</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables.

1. Rapport faisant état de l'ensemble des coûts admissibles soit : salaires, acquisition des appareils, transport entre partenaires ou vers le lieu de traitement, coûts de traitement, transport vers un lieu de destruction ou de valorisation, frais associés à la vérification de la réduction d'émission de GES dans le cadre du projet et tous autres frais jugés pertinents par RECYC-QUÉBEC. Toutes les pièces justificatives doivent être déposées. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de vérifier les informations sur la provenance des appareils et les frais encourus et d'effectuer des audits, le cas échéant.
2. Le nombre d'appareils traités entre le 1er août et le 4 décembre 2020;
3. Les réductions d'émissions de GES obtenues à la suite de la réalisation du projet, présentées sous la forme d'une déclaration d'émission de GES<sup>6</sup> selon la norme ISO 14 064-2 et selon les rapports et règlements concernés en vigueur<sup>7</sup>, vérifiées par un tiers parti indépendant conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14 064-3.
4. Un bilan de masse, tel que décrit ci-dessus, incluant minimalement :
  - a. Le nombre total d'appareils par type (réfrigérateur ou congélateur);
  - b. La provenance des appareils;
  - c. La quantité totale de gaz retiré, (réemployé ou détruit), par type de gaz;
  - d. Le poids et la destination des matières, selon qu'elles ont été réemployées, recyclées, valorisées ou éliminées.
5. Le [registre](#) des données du projet.
6. Preuve de l'obtention, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 5).
7. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur. Cela pourrait inclure notamment des preuves d'envoi des halocarbures vers une installation de réemploi ou de destruction autorisée. Le demandeur devra fournir ces informations dans le délai indiqué par RECYC-QUÉBEC, faute de quoi les dépenses reliées aux appareils visés par la demande de RECYC-QUÉBEC seront considérées comme inadmissible dans le cadre du programme.

### 4.3 ANALYSE DES DEMANDES

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'admissibilité, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. À la suite de l'examen de cette demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'accusé de réception, pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, ou pour demander des précisions.

---

<sup>6</sup> Inclure le chiffrier de calcul des réductions d'émissions de GES en format Excel, les facteurs d'émissions et les autres éléments ayant servi à la quantification des émissions de GES réduites ou évitées. De plus, les GES du protocole de Montréal (qui sont hors inventaire) et de Kyoto devront être différenciés dans le rapport.

<sup>7</sup> Dont les suivants :

- Environnement et Changements Climatiques Canada, [Rapport d'inventaire national 1990-2016 : sources et puits de gaz à effet de serre](#), Partie 2, 2018;
- GIEC, [Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre](#);
- [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#), Protocole 3 - Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans des mousses isolantes ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur<sup>8</sup>. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect de la réglementation.

Durant l'examen de la demande d'admissibilité, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer à ses frais une visite des installations du demandeur. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

Tout changement faisant suite à la confirmation d'admissibilité, notamment en ce qui concerne les procédés, les partenariats ou les débouchés, devra être communiqué à RECYC-QUÉBEC sans délai, qui pourra ré analyser l'admissibilité du demandeur à la lumière de ces changements. Advenant que les changements survenus aient pour effet de rendre le demandeur inadmissible, le demandeur pourra recevoir une aide financière pour les produits visés pris en charge pendant qu'il était admissible.

À la suite du dépôt du rapport de mi-projet, RECYC-QUÉBEC vérifiera la conformité des informations fournies, notamment en s'assurant que le registre soit adéquatement documenté.

À la suite du dépôt du rapport final, RECYC-QUÉBEC vérifiera la conformité des informations fournies. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer une vérification des données si nécessaire. Les données vérifiées pourraient inclure, entre autres, la provenance des produits visés et la destination des gaz et des matières recyclables. Le demandeur devra collaborer à cette démarche en fournissant à RECYC-QUÉBEC et son vérificateur tous les documents et informations demandés.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

## **4.4 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Lorsqu'une demande est acceptée par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le demandeur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. La convention demeure en vigueur aussi longtemps que l'une des parties ne s'est pas acquittée de l'ensemble de ses obligations. La convention stipulera notamment que le versement de l'aide financière sera effectué en deux temps, soit après la réception du rapport de mi-projet et du rapport final, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC et selon la disponibilité des fonds.

Dans cette convention, le demandeur s'engage notamment à prendre en charge les produits visés et à fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, toute information pertinente à cet effet. Elle s'engage également à permettre à RECYC-QUÉBEC de visiter les installations de récupération et traitement, le cas échéant. Tout changement faisant suite à la confirmation d'admissibilité et à la signature de l'entente devra être communiqué sans délai et faire l'objet d'une approbation de RECYC-QUÉBEC.

En participant à ce programme d'aide financière, le demandeur accepte que RECYC-QUÉBEC et le MELCC puissent utiliser ses données pour la réalisation d'autres travaux, notamment la réalisation d'un Bilan de la gestion des

---

<sup>8</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC), internalisation des coûts, partenariat et coopération gouvernementale.

matières résiduelles au Québec ou un Inventaire québécois des émissions de GES<sup>9</sup>. Il est toutefois entendu qu'aucune information nominative ne sera diffusée de manière à identifier l'entreprise à laquelle elle se rapporte.

Le demandeur devra également s'engager à faire mention du PACC 2013-2020 et de RECYC-QUÉBEC dans ses communications où il est question du financement reçu.

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété du demandeur.

## 4.5 MODALITÉS DE VERSEMENT

RECYC-QUÉBEC versera l'aide financière dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception des rapports de mi-projet et final conformes aux exigences de la convention.

# 5. Reconnaissance à obtenir

Le programme est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des demandeurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et vde la saine gestion des matières résiduelles<sup>10</sup>. Chaque demandeur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE +](#).

Le versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

# 6. Évaluation du programme

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme.

Type d'indicateur	Indicateurs	Fréquence de production de l'indicateur
1 Intrans	Nombre de demandes déposées	À la fin du programme
2 Extrants	Nombre de demandes acceptées	À la fin du programme
3 Intrans	Nombre de réfrigérateurs ayant servi de base au calcul de l'aide financière	À la fin du programme
4 Intrans	Nombre de congélateurs ayant servi de base au calcul de l'aide financière	À la fin du programme
5 Extrants	Montant d'aide financière versé en date de préparation du rapport	À la fin du programme
6 Résultats	Nombre de réfrigérateurs et de congélateurs en fin de vie récupérés et	Une fois par année (à la

<sup>9</sup> Principe de développement durable : accès au savoir.

<sup>10</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables.

	(extrants, effets-impacts)	valorisés par année (nb/an)	fin du programme, qui est d'une durée inférieure à 1 an)
7	Résultats (extrants, effets-impacts)	Quantité totale d'émissions de GES réduites par les projets/an (t éq. CO <sub>2</sub> )	Une fois par année (à la fin du programme, qui est d'une durée inférieure à 1 an)
8	Résultats (extrants, effets-impacts)	Coûts des GES évités (\$/t eq. CO <sub>2</sub> /an)	Une fois par année (à la fin du programme, qui est d'une durée inférieure à 1 an)
9	Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage des matières, autres que les gaz, réemployées, recyclées, valorisées et éliminées.	À la fin du programme

## Pour plus de renseignements

Au besoin, RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « [Questions/Réponses](#) » sur la page internet du programme. Il est fortement recommandé aux demandeurs de la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [prvrc@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:prvrc@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recuperation-valorisation-refrigerateurs-congelateurs>

ISBN : 978-2-550-86459-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec